



Hennaux-P.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif aux horaires d'ouverture des magasins de nuit situés sur le territoire communal

Le Bourgmestre ff par délégation,

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, laquelle prévoit que l'horaire des magasins de nuit est compris entre 18 heures et 7 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres horaires de fermeture ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment en son article 10, al. 2 ; qu'en vertu de cet arrêté, les magasins de nuit doivent fermer à 23h30 ;

Considérant que les mesures sanitaires en termes d'heures de fermeture de ce type de commerce continuent d'être prolongées ; que si une réduction des heures n'est pas préjudiciable à ce type de commerce sur le court terme, la perte financière n'est pas tenable sur du long terme ;

Considérant que les heures de fermeture imposées par les autorités supralocales sont économiquement incompatibles avec l'ouverture d'un commerce à 18h00;

Considérant que, par conséquent, les mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 restreignent déraisonnablement les horaires d'ouverture de ces établissements ;

Considérant que ce faisant, il existe une forte concentration des clients au sein de ces établissements dès lors que ceux-ci sont, par définition, de petite dimension et ne peuvent accueillir un grand nombre de clients à la fois ;

Considérant que l'arrêté ministériel fédéral précité prévoit qu'en tout état de cause, une distanciation sociale d'1m50 doit être maintenue, dans les magasins et les magasins de nuit, entre les personnes ne faisant pas partie du même ménage ou de la même bulle sociale ;

Considérant que cette concentration de clients durant la tranche horaire, comprise entre 18h00 et 23h30, contrevient dès lors aux règles établies par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur précité et porte, *a fortiori*, atteinte à l'ordre public, notamment à la salubrité publique ;

Considérant l'urgence d'élargir les horaires d'ouverture des magasins de nuit en vue de fluidifier la présence des clients dans une tranche horaire plus large que celle mentionnée ci-avant ; qu'il est primordial d'avancer l'heure d'ouverture sans plus attendre ;

Qu'en effet, il appartient au Bourgmestre de garantir le maintien de l'ordre public, et notamment de la salubrité publique, sur le territoire de la Commune et qu'il lui appartient dès lors de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires permettant d'atteindre cet objectif ;

Considérant que cette prolongation des horaires d'ouverture sera temporaire et strictement limitée dans le temps ;

Considérant que cette mesure est raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir, une concurrence loyale entre les commerçants et l'assurance d'une limitation de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Arrête :**Article 1^{er} :**

Aussi longtemps que les heures de fermetures seront avancées par rapport à ce que prévoit la loi du 10 novembre 2006 (07h00), tout exploitant d'un magasin de nuit établi sur le territoire de la Commune de Schaerbeek, tel que défini par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 13 heures jusqu'aux heures de fermetures imposées par les autorités fédérale et régionale.

La présente décision est établie sans préjudice des règles relatives au repos hebdomadaires.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux valves et publié sur le site internet de la Commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juin 2021.

Article 3 :

Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

SCHAERBEEK, LE 8 JUIN 2021



FREDERIC NIVAL

BOURGEMESTRE FAISANT FONCTION DE SCHAEERBEEK PAR DELEGATION